

- e) à la date d'introduction de la grille de salaire la moins favorable, les statistiques d'État ont montré que 70 % des enseignants nouvellement recrutés avaient 25 ans au plus et il a été établi que cela était typique de la pyramide des âges d'entrée en fonction des enseignants nationaux, quelle que soit l'année; et
- f) les enseignants nationaux entrés en fonction en 2011 ou postérieurement subissent un désavantage financier manifeste par rapport à leurs collègues enseignants nommés avant 2011?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'introduction d'une grille de salaire moins favorable peut-elle être objectivement justifiée par l'exigence de parvenir à une réduction des coûts structurels à moyen/long terme du service public, eu égard aux restrictions budgétaires auxquelles l'État est confronté et/ou à l'importance de maintenir de bonnes relations sociales avec les fonctionnaires déjà en poste?
3. La réponse à la deuxième question serait-elle différente si l'État avait pu réaliser des économies équivalentes en réduisant la rémunération de l'ensemble des enseignants de manière moins drastique qu'en réduisant uniquement la rémunération des enseignants nouvellement recrutés?
4. Les réponses à la deuxième et à la troisième questions seraient-elles différentes si la décision de ne pas modifier défavorablement la grille de salaire applicable aux enseignants déjà en poste avait été adoptée conformément à une convention collective conclue entre le gouvernement, en tant qu'employeur, et les syndicats représentant les fonctionnaires, dans laquelle le gouvernement s'était engagé à ne pas réduire davantage la rémunération des fonctionnaires déjà en poste, qui avaient déjà subi des baisses de rémunération, eu égard aux conséquences en termes de relations sociales qui découleraient du non-respect de cette convention collective, étant entendu que la nouvelle grille de salaire introduite en 2011 ne relève pas de ladite convention collective?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Justice de paix du troisième canton de Charleroi (Belgique) le 27 février 2018 — André Moens / Ryanair Ltd

(Affaire C-159/18)

(2018/C 166/30)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Justice de paix du troisième canton de Charleroi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: André Moens

Partie défenderesse: Ryanair Ltd

Questions préjudicielles

[La] demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾ [est] libellée comme suit:

- 1) si la circonstance en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, relève de la notion d'«événement», au sens du point 22 de l'arrêt du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann* (C-549/07, EU:C:2008:771), ou de celle de «circonstance extraordinaire», au sens du considérant 14 dudit règlement, telle qu'interprétée par l'arrêt du 31 janvier 2013, *McDonagh* (C-12/11, EU:C:2013:43), ou si ces deux notions se confondent;

- 2) si l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens qu'un événement tel que celui en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, doit être considéré comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien et, par voie de conséquence, ne saurait être qualifié de «circonstance extraordinaire» pouvant exonérer le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation des passagers en cas de retard important d'un vol opéré par cet avion;
- 3) si l'événement tel que celui en cause dans l'actuel litige, soit le déversement d'essence sur une piste de décollage ayant entraîné la fermeture de cette piste, doit être considéré comme constituant une «circonstance extraordinaire», faut-il en déduire qu'il s'agit pour le transporteur aérien d'une «circonstance extraordinaire» qui n'aurait pas pu être évitée même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises?

⁽¹⁾ JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (Irlande) le 2 mars 2018 — Atif Mahmood, Shabina Atif, Mohammed Ahsan, Noor Habib, Mohammed Haroon, Nik Bibi Haroon/ Minister for Justice and Equality

(Affaire C-169/18)

(2018/C 166/31)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Atif Mahmood, Shabina Atif, Mohammed Ahsan, Noor Habib, Mohammed Haroon, Nik Bibi Haroon

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality

Questions préjudicielles

1. Sous réserve des justifications potentielles décrites aux deuxième, troisième et quatrième questions, un État membre agit-il en violation de l'exigence prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE⁽¹⁾ (ci-après la «directive de 2004») selon laquelle le visa doit être délivré le plus rapidement possible au conjoint et aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant dans cet État membre son droit de circuler librement ou ayant l'intention de l'exercer, lorsque les retards dans le traitement d'une telle demande excèdent douze mois ou plus?
2. Sans préjudice de la première question, les retards dans le traitement d'une demande de visa au titre dudit article 5, paragraphe 2 ou, plus généralement, dans l'adoption d'une décision à l'égard d'une telle demande et qui découlent de la nécessité de garantir, en particulier par la vérification des antécédents, que cette demande n'est pas frauduleuse ou constitutive d'un abus de droit, et notamment que le mariage [ne] constitue [pas] un mariage de complaisance, sont-ils [justifiables], que ce soit au titre de l'article 35 de la directive de 2004 ou à un autre titre, de sorte qu'ils ne violent pas l'article 5, paragraphe 2?
3. Sans préjudice de la première question, les retards dans le traitement d'une demande de visa au titre dudit article 5, paragraphe 2, ou dans l'adoption d'une décision à l'égard d'une telle demande et qui découlent de la nécessité de procéder de manière approfondie à la vérification des antécédents et à des contrôles de sécurité concernant les personnes provenant de certains pays tiers, en raison de préoccupations spécifiques en termes de sécurité en cas de voyageurs provenant de ces pays tiers, sont-ils justifiables, que ce soit au titre de l'article 27 ou de l'article 35, de la directive de 2004 ou à un autre titre, de sorte qu'ils ne violent pas l'article 5, paragraphe 2?